

COMMUNE DE PETITE-FORET
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil municipal du 4 avril 2023

Délibération n° : 23-04-03

9.1 Autres domaines de compétences des communes

DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL - MODIFICATION DE LA LISTE INITIALE

L'an deux mil vingt-trois, le 4 avril à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-neuf mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Pascal CROMBE -Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE
Véronique JOLY - Robert VANOVERSCHELDE - Elisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD
Christian DURIEUX - François STASINSKI - Marie-Renée LOUVION - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED
Christine HUET - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY

Étaient excusés

Dominique CORREA a donné pouvoir à Grégory SPYCHALA

Dorothee MARTIN a donné pouvoir à Dominique DAUCHY

Étaient absents

Claudine GENARD - Sylvia PISANO - Isabelle DUFRENNE - Léa DEQUAYE - Tiphanie OTLET

Nombre de suffrages exprimés : 22

Votes Pour : 22

Vote Contre : 0

Abstention : 0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22-10-10 en date du 11 octobre 2022 relative aux dérogations dominicales pour l'année 2023.

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, introduisant de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

CONSIDÉRANT que les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation et qu'il s'agit de dérogations à caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune.

CONSIDÉRANT que cette loi a porté à 12 le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire. Elle a introduit l'obligation d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT que le 11 octobre 2022, le Conseil municipal votait la délibération annuelle relative aux dérogations dominicales pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT que le 14 mars 2023, la cellule NHOOD, gestionnaire de la galerie marchande, nous contactait afin d'obtenir des dates de dérogations dominicales.

CONSIDÉRANT que si la loi Macron a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante, la loi d'assouplissement du 8 août 2016 a prévu que cette liste pouvait être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

CONSIDÉRANT que la modification doit alors suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que les dates de dérogation dominicales sollicitées par la cellule NHOOD sont les suivantes :

- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

Article 1 : la modification de la liste des dérogations dominicales accordées pour 2023,

Article 2 : de solliciter l'avis de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole pour les dates au-delà de la 5ème

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés
Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte mis en ligne le : 12/04/2023

Acte transmis au contrôle de légalité le : 11/04/2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire



Sandrine GOMBERT